

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
De la Commune de FLEAC

Nombre de conseillers en exercice : 27 - présents : 18 - votants : 24 dont 6 pouvoirs	Dûment convoqué, le Conseil Municipal de la Ville de FLEAC s'est réuni en session ORDINAIRE , au château de FLEAC le lundi 4 juillet 2022 sous la Présidence de Mme Héléne GINGAST, Maire.
---	--

La séance a lieu au château de FLEAC, lieu neutre, connu des habitants. Il est justifié en raison de la crise sanitaire et de la nécessité de respecter les mesures barrières et la distanciation physique et parce qu'il réunit les conditions d'accessibilité, et de sécurité des ERP Le public a été autorisé à assister physiquement à la séance et la séance a été également transmise en direct au moyen de Facebook live.

Date de la convocation du Conseil municipal : le 28/06/2022

PRESENTS : Mmes GINGAST, LAINE, AUDRA, DESACHY, BEL, JUIN, CHEMINADE, DIABY.

Mrs DAVIAUX, FREMINET, CHAUVAUD, GOICHON, NICOLAS, MOUHICA, GUINET, LOJEWSKI, SOGUEL, LAGARDE.

ABSENTS EXCUSES : Mmes CHAUVEAU, VASLIN, GOMES DA COSTA, RANIVOALISON, PLAIN, BADALIAN
Mrs LABROUSSE, CALANDRAUD, MORIN

POUVOIRS :

De Mme PLAIN à Mme GINGAST
De Mme VASLIN à M. MOUHICA
De Mme RANIVOALISON à Mme AUDRA
De Mme CHAUVEAU à M. FREMINET
De M. LABROUSSE à M. CHAUVAUD
De M. MORIN à Mme DESACHY

SECRETAIRE DE SEANCE : M. LOJEWSKI

Délibération : 2022-07-01

Bilan et rapport annuel 2021 relatifs au service public délégué de halte-garderie (micro-crèche)

Rapporteur : Valérie Desachy

TEXTE

Article L1411-3 du CGCT (Code Général des Collectivités Locales)

Rappels

- La Commune a créé un service de halte-garderie en 1994. Depuis cette date, les Conseils municipaux successifs ont fait le choix de la *délégation de service public* comme *mode de gestion* du service public.
- Le dernier contrat en vigueur a été conclu le 31/12/2019 pour 3 ans, à l'issue de la procédure de consultation et de mise en concurrence avec l'*association délégataire* : la MJC Serge Gainsbourg de FLEAC délégataire de ce service communal ; sa durée coïncide avec le contrat CEJ (contrat Enfance Jeunesse) conclu entre la Commune et la CAF Charente pour l'ensemble des actions envers la petite enfance et l'enfance jeunesse sur la Commune. Le contrat de DSP avec le délégataire s'achèvera au 31/12/2022.

AR Prefecture

016-211601380-20220704-DCM20220704_01-DE
Reçu le 06/07/2022
Publié le 06/07/2022

- Le délégataire MJC (comme tous les délégataires de services publics) est soumis aux obligations posées par le CGCT ainsi que par le nouveau CCP (Code de la Commande Publique) pour ce service délégué.
- L'article L1411-3 du CGCT précise que : « Le délégataire produit chaque année avant le 1er juin à l'autorité délégante un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de service. Ce rapport est assorti d'une annexe permettant à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service public. Dès la communication de ce rapport, son examen est mis à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte ».

L'association délégataire a fourni en mairie les pièces suivantes :

- Un rapport annuel 2021 sur la halte-garderie (micro-crèche) sous forme de grille (remis dans le cadre du copil CEJ avec la CAF du 11 mai 2022)
- Le compte d'exploitation du service de 2021
- Le tableau des fréquentations du service en 2021

Le service de la mairie a comme chaque année, procédé à l'analyse de ces documents et établi son rapport transmis aux différents groupes de travaux et comités de pilotage travaillant sur l'enfance jeunesse de Fléac

Les commissions communales Enfance Jeunesse et Affaires Générales Finances ont été destinataires du rapport annuel 2021 du délégataire MJC et de l'analyse pluriannuelle des services communaux.

L'analyse pluriannuelle commentée de ces documents figure en annexe de la note de synthèse adressée aux conseillers municipaux.

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L1411-3 du CGCT

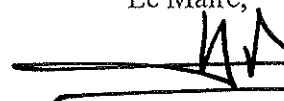
Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et pris connaissance du rapport annexé,

Après en avoir débattu en séance,

PREND ACTE du rapport relatif au service public délégué de Halte-Garderie (micro-crèche) pour l'année 2021 et de son analyse

Pour copie conforme,

Le Maire,


Hélène GINGAST



Certifié exécutoire compte tenu de :

Transmission à la préfecture le : 06 JUIL. 2022

Réception du : 06 JUIL. 2022

Mise en ligne le : 06 JUIL. 2022

Le Maire,



Hélène GINGAST

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
De la Commune de FLEAC

Nombre de conseillers en exercice : 27 - présents : 18 - votants : 24 dont 6 pouvoirs	Dûment convoqué, le Conseil Municipal de la Ville de FLEAC s'est réuni en session ORDINAIRE , au château de FLEAC le lundi 4 juillet 2022 sous la Présidence de Mme Hélène GINGAST, Maire.
---	--

La séance a lieu au château de FLEAC, lieu neutre, connu des habitants. Il est justifié en raison de la crise sanitaire et de la nécessité de respecter les mesures barrières et la distanciation physique et parce qu'il réunit les conditions d'accessibilité, et de sécurité des ERP. Le public a été autorisé à assister physiquement à la séance et la séance a été également transmise en direct au moyen de Facebook live.

Date de la convocation du Conseil municipal : le 28/06/2022

PRESENTS : Mmes GINGAST, LAINE, AUDRA, DESACHY, BEL, JUIN, CHEMINADE, DIABY.

Mrs DAVIAUX, FREMINET, CHAUVAUD, GOICHON, NICOLAS, MOUHICA, GUINET, LOJEWSKI, SOGUEL, LAGARDE.

ABSENTS EXCUSES : Mmes CHAUVEAU, VASLIN, GOMES DA COSTA, RANIVOALISON, PLAIN, BADALIAN

Mrs LABROUSSE, CALANDRAUD, MORIN

POUVOIRS :

De Mme PLAIN à Mme GINGAST

De Mme VASLIN à M. MOUHICA

De Mme RANIVOALISON à Mme AUDRA

De Mme CHAUVEAU à M. FREMINET

De M. LABROUSSE à M. CHAUVAUD

De M. MORIN à Mme DESACHY

SECRETAIRE DE SEANCE : M. LOJEWSKI

Délibération : 2022-07-02

Instauration d'Avantages en Nature – Repas du Personnel

Rapporteur : Patricia LAINÉ

Madame l'adjointe au Maire expose au conseil municipal,

Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

Vu la circulaire DSS/DFSS/5B/2003/07 du 7 janvier 2003 relative à la mise en œuvre et à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale et des frais professionnels déductibles pour le calcul des cotisations de sécurité sociale,

Vu l'Instruction n°5 F-2-12 du 27 janvier 2012 de la Direction générale des finances publiques relative à l'impôt sur le revenu, traitements et salaires, évaluation forfaitaire des avantages en nature (nourriture et logement), bulletin officiel des Impôts n°10 du 3 février 2012,

Vu le bulletin officiel des Impôts n°10 du 3 février 2012,

Définition

Les avantages en nature sont traditionnellement définis comme des biens ou des services fournis ou mis à disposition du salarié par l'employeur, soit gratuitement, soit moyennant une participation inférieure à leur valeur réelle, ce qui permet ainsi à l'intéressé de faire l'économie de tout ou partie des frais qu'il aurait dû supporter à titre privé (fourniture de repas, d'un logement, d'un véhicule...).

AR Prefecture

016-211601380-20220704-DCM20220704_02-DE
Reçu le 06/07/2022
Publié le 06/07/2022

Aux termes de l'article L.242-1 du Code de Sécurité Sociale, ils constituent en tant que tels des éléments de la rémunération qui, au même titre que le salaire proprement dit sont inclus dans l'assiette des cotisations à la charge des employeurs et des salariés, et doivent donner lieu à cotisations.

La réglementation des cotisations sociales sur les avantages en nature est totalement indépendante des différentes règles régissant l'octroi de ces avantages dans la fonction publique territoriale. Le non-respect de cette obligation entraîne des pénalités et des majorations de retard en cas de redressement. Les avantages en nature sont intégrés dans le revenu imposable ; leur valeur doit être réintroduite sur le bulletin de salaire.

Salariés concernés

Tous les salariés sont concernés au même titre par cette réglementation, qu'ils soient fonctionnaires, titulaires, stagiaires, ou non titulaires de droit public, ou qu'ils soient de droit privé (Contrats d'Accompagnement dans l'Emploi (C.A.E.), emploi d'avenir, apprentis...). Cependant, l'intégration des avantages en nature dans l'assiette de cotisation sera différente selon le statut de l'agent.

REPAS

La collectivité sert des repas à certains personnels compte tenu des missions qui leur sont confiées et des contraintes en résultant par l'intermédiaire du restaurant scolaire.

Les repas fournis aux personnels qui, de par leurs fonctions et missions sont amenés par nécessité de service à prendre leur repas « avec les personnes dont ils ont la charge éducative, sociale ou psychologique, dès lors que leur présence au moment des repas résulte d'une obligation professionnelle figurant soit dans un projet pédagogique ou éducatif de l'établissement, soit dans un document de nature contractuelle (convention, contrat de travail) » ne sont pas considérés comme avantage en nature. Ils ne sont donc pas valorisés sur les salaires.


Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur accepte à la majorité absolue des suffrages exprimés par 24 voix pour, zéro contre et aucune abstention décide :

- D'autoriser le libre choix aux agents concernés soit d'être facturé de leurs repas par le service de facturation (prix fixés par délibération du conseil municipal), soit de valoriser ces repas sur les salaires selon les modalités réglementaires pour l'ensemble du personnel susceptible de bénéficier de ce dispositif, à l'exception, compte tenu de leur rôle pédagogique, des agents accompagnant les enfants lors du déjeuner (A.T.S.B.M., personnel de restauration),
- De fixer le montant de référence pour le calcul de cet avantage en nature conformément au montant annuel défini par l'URSSAF,
- De définir cette autorisation à compter du 1^{er} septembre 2022.
- D'accepter le règlement de fourniture des repas agents (fourni en annexe de la note de synthèse transmise aux conseillers municipaux) à compter du 1^{er} septembre 2022.

Pour copie conforme,

Le Maire,


Hélène GINGAST



Certifiée exécutoire compte tenu de :

Transmission à la préfecture le : 06 JUL. 2022
Réception de : 06 JUL. 2022
Mise en ligne le : 06 JUL. 2022
Le Maire,
Hélène GINGAST



Voie de recours : En application des dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de Poitiers dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
De la Commune de FLEAC

Nombre de conseillers en exercice : 27 - présents : 18 - votants : 24 dont 6 pouvoirs	Dûment convoqué, le Conseil Municipal de la Ville de FLEAC s'est réuni en session ORDINAIRE , au château de FLEAC le lundi 4 juillet 2022 sous la Présidence de Mme Hélène GINGAST, Maire.
--	--

La séance a lieu au château de FLEAC, lieu neutre, connu des habitants. Il est justifié en raison de la crise sanitaire et de la nécessité de respecter les mesures barrières et la distanciation physique et parce qu'il réunit les conditions d'accessibilité, et de sécurité des ERP Le public a été autorisé à assister physiquement à la séance et la séance a été également transmise en direct au moyen de Facebook live.

Date de la convocation du Conseil municipal : le 28/06/2022

PRESENTS : Mmes GINGAST, LAINE, AUDRA, DESACHY, BEL, JUIN, CHEMINADE, DIABY.

Mrs DAVIAUX, FREMINET, CHAUVAUD, GOICHON, NICOLAS, MOUHICA, GUINET, LOJEWSKI, SOGUEL, LAGARDE.

ABSENTS EXCUSES : Mmes CHAUVEAU, VASLIN, GOMES DA COSTA, RANIVOALISON, PLAIN, BADALIAN
Mrs LABROUSSE, CALANDRAUD, MORIN

POUVOIRS :

De Mme PLAIN à Mme GINGAST
De Mme VASLIN à M. MOUHICA
De Mme RANIVOALISON à Mme AUDRA
De Mme CHAUVEAU à M. FREMINET
De M. LABROUSSE à M. CHAUVAUD
De M. MORIN à Mme DESACHY

SECRETAIRE DE SEANCE : M. LOJEWSKI

Délibération : 2022-07-03

Garantie d'emprunt avec contrat de prêt N° LBP-00015216 en annexe, contracté par l'Office Public de l'Habitat de l'Angoumois pour la construction d'habitation neuve de 4 pavillons individuels situés « La Touche » à Fléac

Rapporteur : Patricia LAINÉ

Par mail du 31/05/2022, le bailleur l'Office Public de l'Habitat de l'Angoumois demande à la Commune de se prononcer sur son apport de garantie de 25 % du prêt, contracté par le bailleur pour la construction d'habitation neuve de 4 pavillons individuels situés « La Touche » à Fléac.

Il est proposé à l'assemblée de se prononcer.

Le Conseil Municipal :

VU les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 2288 du Code Civil ;

VU l'offre de financement de La Banque Postale (annexée à la présente délibération) ;

AR Prefecture

016-211601380-20220704-DCM20220704_03-DE
Reçu le 06/07/2022
Publié le 06/07/2022

Considérant l'Offre de financement d'un montant de 196 000,00 €, émise par La Banque Postale (ci-après « le Bénéficiaire ») et acceptée par l'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'ANGOUMOIS (ci-après « l'Emprunteur ») pour les besoins de Financement de la construction d'habitation neuve de 4 pavillons individuels situés « La Touche » à Fléac (16730), pour laquelle la Commune de Fléac (ci-après « le Garant ») décide d'apporter son cautionnement (ci-après « la Garantie ») dans les termes et conditions fixées ci-dessous.

DECIDE à la majorité absolue des suffrages exprimés par 24 voix pour, zéro contre et aucune abstention :

ARTICLE 1er : Accord du Garant

Le Garant accorde son cautionnement avec renonciation au bénéfice de discussion pour le remboursement de toutes sommes dues en principal à hauteur de **25,00 %** (quotité garantie), augmentées dans la même proportion de tous intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires, au titre du Contrat à venir entre l'emprunteur et le Bénéficiaire (ci-après « le Prêt »). L'offre de prêt est jointe en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

ARTICLE 2 : Déclaration du Garant

Le Garant déclare que la Garantie est accordée en conformité avec les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment celles relatives au plafond de garantie, à la division du risque et au partage du risque.

ARTICLE 3 : Mise en garde

Le Garant reconnaît être parfaitement conscient de la nature et de l'étendue de son engagement de caution tel que décrit aux articles 1 et 4 du présent engagement. Il reconnaît par ailleurs être pleinement averti du risque de non-remboursement du Prêt par l'Emprunteur et des conséquences susceptibles d'en résulter sur sa situation financière.

ARTICLE 4 : Appel de la Garantie

En cas de non-paiement total ou partiel d'une échéance par l'Emprunteur, le cautionnement pourra être mis en jeu par lettre recommandée avec avis de réception, adressée par le Bénéficiaire au Garant au plus tard 90 jours après la date d'échéance concernée. Sans préjudice des dispositions de l'article L.2252-1, du Code général des collectivités territoriales, le Garant devra alors effectuer le versement sans pouvoir opposer l'absence de ressources prévues pour ce règlement ni exiger que le Bénéficiaire ne s'adresse au préalable à l'Emprunteur défaillant. En outre, le Garant s'engage pendant toute la durée de l'emprunt, à créer et à mettre en recouvrement, en cas de besoin, les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement de toutes sommes dues au titre de la Garantie.

ARTICLE 5 : Bénéfice du cautionnement

Le Garant accepte expressément, et sans qu'il soit besoin d'une quelconque notification, de maintenir sa garantie en cas de fusion, scission, apport partiel d'actifs (ou toute autre opération ayant un effet similaire) du Bénéficiaire avec toute autre personne morale même si cela implique une modification de la forme juridique de l'une quelconque de ces entités ou la création d'une personne morale nouvelle.

Le cautionnement bénéficie au Bénéficiaire, ainsi qu'à tous ses éventuels cessionnaires, subrogés, successeurs ou ayants-cause. Tout bénéficiaire d'une cession ou d'un transfert de tout ou partie des droits et/ou obligations du Bénéficiaire au titre du Prêt bénéficiera de plein droit du cautionnement en lieu et place du Bénéficiaire cédant ou transférant, ce que le Garant reconnaît et accepte expressément sans qu'il soit besoin d'une quelconque notification.

AR Prefecture

016-211601380-20220704-DCM20220704_03-DE
Reçu le 06/07/2022
Publié le 06/07/2022

Dans l'hypothèse d'un transfert par voie de novation à un tiers de tout ou partie des droits et obligations du Bénéficiaire au titre du Prêt, le Garant accepte expressément que le bénéfice du cautionnement soit de plein droit transmis au nouveau créancier et maintenu à son profit sans qu'il soit besoin d'une quelconque notification.

ARTICLE 6 : Durée

La Garantie est conclue pour la durée du Prêt augmentée d'un délai de trois mois.

ARTICLE 7 : Publication de la Garantie

Le Garant s'engage à effectuer les mesures de publicité requises par les articles L.2131-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et à en justifier auprès du Bénéficiaire.

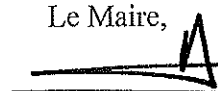

ARTICLE 8 : Engagement

Le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

ARTICLE 9 : Autorisation

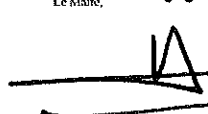

Le Conseil Municipal autorise le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à ce dossier.

Pour copie conforme,
Le Maire,


Hélène GINGAST 

Certifiée exécutoire compte tenu de :

Transmission à la préfecture le : 06 JUL. 2022
Réception du : 06 JUL. 2022
Mise en ligne le : 06 JUL. 2022
Le Maire,


Hélène GINGAST 

Voie de recours : En application des dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de Poitiers dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département



THE
LIBRARY
OF THE
UNIVERSITY OF
TORONTO
100
SPADINA AVENUE
TORONTO, ONTARIO
M5S 1A5
CANADA



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
De la Commune de FLEAC

Nombre de conseillers en exercice : 27 - présents : 17 - votants : 24 dont 7 pouvoirs	Dûment convoqué, le Conseil Municipal de la Ville de FLEAC s'est réuni en session ORDINAIRE , au château de FLEAC le lundi 4 juillet 2022 sous la Présidence de Mme Héléne GINGAST, Maire.
---	--

La séance a lieu au château de FLEAC, lieu neutre, connu des habitants. Il est justifié en raison de la crise sanitaire et de la nécessité de respecter les mesures barrières et la distanciation physique et parce qu'il réunit les conditions d'accessibilité, et de sécurité des ERP Le public a été autorisé à assister physiquement à la séance et la séance a été également transmise en direct au moyen de Facebook live.

Date de la convocation du Conseil municipal : le 28/06/2022

PRESENTS : Mmes GINGAST, LAINE, AUDRA, DESACHY, BEL, JUIN, DIABY.
Mrs DAVIAUX, FREMINET, CHAUVAUD, GOICHON, NICOLAS, MOUHICA,
GUINET, LOJEWSKI, SOGUEL, LAGARDE.

ABSENTS EXCUSES : Mmes CHAUVEAU, VASLIN, GOMES DA COSTA,
CHEMINADE, RANIVOALISON, PLAIN, BADALIAN
Mrs LABROUSSE, CALANDRAUD, MORIN

POUVOIRS :

De Mme PLAIN à Mme GINGAST
De Mme VASLIN à M. MOUHICA
De Mme RANIVOALISON à Mme AUDRA
De Mme CHAUVEAU à M. FREMINET
De M. LABROUSSE à M. CHAUVAUD
De M. MORIN à Mme DESACHY
De Mme CHEMINADE à M. NICOLAS

SECRETAIRE DE SEANCE : M. LOJEWSKI

Délibération : 2022-07-04

Garantie d'emprunt avec contrat de prêt N° 135967 en annexe, contracté par l'Office Public de l'Habitat de l'Angoumois pour la construction d'habitation neuve de 4 pavillons individuels situés « La Touche » à Fléac

Rapporteur : Patricia LAINÉ

Par mail du 31/05/2022, le bailleur l'Office Public de l'Habitat de l'Angoumois demande à la Commune de se prononcer sur son apport de garantie de 25 % du prêt, contracté par le bailleur pour la construction d'habitation neuve de 4 pavillons individuels situés « La Touche » à Fléac.

Il est proposé à l'assemblée de se prononcer.

Le Conseil Municipal :

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2305 du Code civil ;

AR Prefecture

016-211601380-20220704-DCM20220704_04-DE
Reçu le 06/07/2022
Publié le 06/07/2022

Vu le Contrat de Prêt N° 135967 en annexe signé entre : OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'ANGOUMOIS ci-après l'emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations (annexé à la présente délibération) ;

Considérant l'Offre de financement d'un montant de 239 872,00 euros émise par la Caisse des Dépôts et Consignations (ci-après « **le Bénéficiaire** ») et acceptée par l'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'ANGOUMOIS » pour les besoins de Financement de la construction d'habitation neuve de 4 pavillons individuels situés « La Touche » à Fléac (16730), pour laquelle la Commune de Fléac (ci-après « **le Garant** ») décide d'apporter son cautionnement (ci-après « **la Garantie** ») dans les termes et conditions fixées ci-dessous.

DECIDE à la majorité absolue des suffrages exprimés par 24 voix pour, zéro contre et aucune abstention :

Article 1 :

L'assemblée délibérante de la COMMUNE DE FLEAC accorde sa garantie à hauteur de **25,00 %** pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de **239 872,00 euros** souscrit par l'emprunteur auprès de la **Caisse des Dépôts et Consignations**, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 135967 constitué de 4 Lignes du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de **59 968,00 euros** augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 :

La garantie est apportée aux conditions suivantes :

- La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
- Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

AR Prefecture

016-211601380-20220704-DCM20220704_04-DE

Reçu le 06/07/2022

Publié le 06/07/2022

Article 4 :

Le conseil municipal autorise le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à ce dossier.

Pour copie conforme,

Le Maire,


Hélène GINGAST



Certifiée exécutoire compte tenu de :

Transmission à la préfecture le :

06 JUL. 2022

Réception du :

06 JUL. 2022

Mise en ligne le :

06 JUL. 2022

Le Maire,

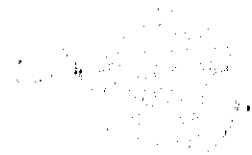


Hélène GINGAST

Voie de recours : En application des dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département



NOV 10 1964
U.S. DEPARTMENT OF AGRICULTURE
WASHINGTON, D.C.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
De la Commune de FLEAC

Nombre de conseillers en exercice : 27 - présents : 17 - votants : 24 dont 7 pouvoirs	Dûment convoqué, le Conseil Municipal de la Ville de FLEAC s'est réuni en session ORDINAIRE , au château de FLEAC le lundi 4 juillet 2022 sous la Présidence de Mme Hélène GINGAST, Maire.
---	--

La séance a lieu au château de FLEAC, lieu neutre, connu des habitants. Il est justifié en raison de la crise sanitaire et de la nécessité de respecter les mesures barrières et la distanciation physique et parce qu'il réunit les conditions d'accessibilité, et de sécurité des ERP Le public a été autorisé à assister physiquement à la séance et la séance a été également transmise en direct au moyen de Facebook live.

Date de la convocation du Conseil municipal : le 28/06/2022

PRESENTS : Mmes GINGAST, LAINE, AUDRA, DESACHY, BEL, JUIN, DIABY.
Mrs DAVIAUX, FREMINET, CHAUVAUD, GOICHON, NICOLAS, MOUHICA,
GUINET, LOJEWSKI, SOGUEL, LAGARDE.

ABSENTS EXCUSES : Mmes CHAUVEAU, VASLIN, GOMES DA COSTA,
RANIVOALISON, PLAIN, BADALIAN, CHEMINADE
Mrs LABROUSSE, CALANDRAUD, MORIN

POUVOIRS :

De Mme PLAIN à Mme GINGAST
De Mme VASLIN à M. MOUHICA
De Mme RANIVOALISON à Mme AUDRA
De Mme CHAUVEAU à M. FREMINET
De M. LABROUSSE à M. CHAUVAUD
De M. MORIN à Mme DESACHY
De Mme CHEMINADE à M. NICOLAS

SECRETAIRE DE SEANCE : M. LOJEWSKI

Délibération : 2022-07-05

Garantie d'emprunt avec contrat de prêt N° LBP-00015217 en annexe, contracté par l'Office Public de l'Habitat de l'Angoumois pour la construction d'habitation neuve de 5 pavillons individuels situés « Sainte-Barbe » à Fléac

Rapporteur : Patricia LAINE

Par mail du 31/05/2022, le bailleur l'Office Public de l'Habitat de l'Angoumois demande à la Commune de se prononcer sur son apport de garantie de 25 % du prêt, contracté par le bailleur pour la construction d'habitation neuve de 5 pavillons individuels situés « Sainte-Barbe » à Fléac.

Il est proposé à l'assemblée de se prononcer.

Le Conseil Municipal :

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2288 du Code Civil ;

Vu l'offre de financement de la Banque Postale (annexée à la présente délibération) ;

Considérant l'Offre de financement d'un montant de **250 000.00 €**, émise par la **Banque Postale** (ci-après « le Bénéficiaire ») et acceptée par l'**OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'ANGOUMOIS** » (ci-après « l'Emprunteur ») pour les besoins de financement de la construction d'habitation neuve de 5 pavillons individuels situés « **Sainte-Barbe** » à **Fléac (16730)**, pour laquelle la Commune de Fléac (ci-après « le Garant ») décide d'apporter son cautionnement (ci-après « La Garantie ») dans les termes et conditions fixées ci-dessous.

DECIDE à la majorité absolue des suffrages exprimés par 24 voix pour, zéro contre et aucune abstention ;

ARTICLE 1er : Accord du Garant

Le Garant accorde son cautionnement avec renonciation au bénéfice de discussion pour le remboursement de toutes sommes dues en principal à hauteur de 25,00 % (quotité garantie), augmentées dans la même proportion de tous intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires, au titre du Contrat à venir entre l'emprunteur et le Bénéficiaire (ci-après « le Prêt »).

L'offre de prêt est jointe en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

ARTICLE 2 : Déclaration du Garant

Le Garant déclare que la Garantie est accordée en conformité avec les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment celles relatives au plafond de garantie, à la division du risque et au partage du risque.

ARTICLE 3 : Mise en garde

Le Garant reconnaît être parfaitement conscient de la nature et de l'étendue de son engagement de caution tel que décrit aux articles 1 et 4 du présent engagement. Il reconnaît par ailleurs être pleinement averti du risque de non-remboursement du Prêt par l'Emprunteur et des conséquences susceptibles d'en résulter sur sa situation financière.

ARTICLE 4 : Appel de la Garantie

En cas de non-paiement total ou partiel d'une échéance par l'Emprunteur, le cautionnement pourra être mis en jeu par lettre recommandée avec avis de réception, adressée par le Bénéficiaire au Garant au plus tard 90 jours après la date d'échéance concernée.

Sans préjudice des dispositions de l'article L.2252-1 du Code général des collectivités territoriales, le Garant devra alors effectuer le versement sans pouvoir opposer l'absence de ressources prévues pour ce règlement ni exiger que le Bénéficiaire ne s'adresse au préalable à l'Emprunteur défaillant.

En outre, le Garant s'engage pendant toute la durée de l'emprunt, à créer et à mettre en recouvrement, en cas de besoin, les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement de toutes sommes dues au titre de la Garantie.

Article 5 : Bénéfice du cautionnement

Le Garant accepte expressément, et sans qu'il soit besoin d'une quelconque notification, de maintenir sa garantie en cas de fusion, scission, apport partiel d'actifs (ou toute autre opération ayant un effet similaire) du Bénéficiaire avec toute autre personne morale même si cela implique une modification de la forme juridique de l'une quelconque de ces entités ou la création d'une personne morale nouvelle.

AR Prefecture

016-211601380-20220704-DCM20220704_05-DE
Reçu le 06/07/2022
Publié le 06/07/2022

Le cautionnement bénéficie au Bénéficiaire, ainsi qu'à tous ses éventuels cessionnaires, subrogés, successeurs ou ayants-cause.

Tout bénéficiaire d'une cession ou d'un transfert de tout ou partie des droits et/ou obligations du Bénéficiaire au titre du Prêt bénéficiera de plein droit du cautionnement en lieu et place du Bénéficiaire cédant ou transférant, ce que le Garant reconnaît et accepte expressément sans qu'il soit besoin d'une quelconque notification.

Dans l'hypothèse d'un transfert par voie de novation à un tiers de tout ou partie des droits et obligations du Bénéficiaire au titre du Prêt, le Garant accepte expressément que le bénéfice du cautionnement soit de plein droit transmis au nouveau créancier et maintenu à son profit sans qu'il soit besoin d'une quelconque notification.

ARTICLE 6 : Durée

La Garantie est conclue pour la durée du Prêt augmentée d'un délai de trois mois.

ARTICLE 7 : Publication de la Garantie

Le Garant s'engage à effectuer les mesures de publicité requises par les articles L.2131-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et à en justifier auprès du Bénéficiaire.

ARTICLE 8 – Engagement

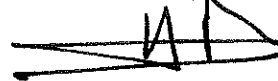
Le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

ARTICLE 9 : Autorisation

Le conseil municipal autorise le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à ce dossier.

Pour copie conforme,

Le Maire,



Hélène GINGAST



Certifié exécutoire compte tenu de :

Transmission à la préfecture le :

06 JUIL. 2022

Réception du :

06 JUIL. 2022

Mise en ligne le :

06 JUIL. 2022

Le Maire,




Hélène GINGAST

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
De la Commune de FLEAC

Nombre de conseillers en exercice : 27 - présents : 17 - votants : 24 dont 7 pouvoirs	Dûment convoqué, le Conseil Municipal de la Ville de FLEAC s'est réuni en session ORDINAIRE , au château de FLEAC le lundi 4 juillet 2022 sous la Présidence de Mme Héléne GINGAST, Maire.
--	--

La séance a lieu au château de FLEAC, lieu neutre, connu des habitants. Il est justifié en raison de la crise sanitaire et de la nécessité de respecter les mesures barrières et la distanciation physique et parce qu'il réunit les conditions d'accessibilité, et de sécurité des ERP. Le public a été autorisé à assister physiquement à la séance et la séance a été également transmise en direct au moyen de Facebook live.
Date de la convocation du Conseil municipal : le 28/06/2022

PRESENTS : Mmes GINGAST, LAINE, AUDRA, DESACHY, BEL, JUIN, DIABY.
Mrs DAVIAUX, FREMINET, CHAUVAUD, GOICHON, NICOLAS, MOUHICA,
GUINET, LOJEWSKI, SOGUEL, LAGARDE.

ABSENTS EXCUSES : Mmes CHAUVEAU, VASLIN, GOMES DA COSTA,
RANIVOALISON, PLAIN, BADALIAN, CHEMINADE
Mrs LABROUSSE, CALANDRAUD, MORIN

POUVOIRS :

De Mme PLAIN à Mme GINGAST
De Mme VASLIN à M. MOUHICA
De Mme RANIVOALISON à Mme AUDRA
De Mme CHAUVEAU à M. FREMINET
De M. LABROUSSE à M. CHAUVAUD
De M. MORIN à Mme DESACHY
De Mme CHEMINADE à M. NICOLAS

SECRETAIRE DE SEANCE : M. LOJEWSKI

Délibération : 2022-07-06

Garantie d'emprunt avec contrat de prêt N° 136059 en annexe, contracté par l'Office Public de l'Habitat de l'Angoumois pour la construction d'habitation neuve de 5 pavillons individuels situés « Sainte-Barbe » à Fléac

Rapporteur : Patricia LAINÉ

Par mail du 31/05/2022, le bailleur l'Office Public de l'Habitat de l'Angoumois demande à la Commune de se prononcer sur son apport de garantie de 25 % du prêt, contracté par le bailleur pour la construction d'habitation neuve de 4 pavillons individuels situés « Sainte-Barbe » à Fléac.

Il est proposé à l'assemblée de se prononcer.

Le Conseil Municipal :

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

AR Prefecture

016-211601380-20220704-DCM20220704_06-DE
Reçu le 06/07/2022
Publié le 06/07/2022

Vu l'article 2305 du Code civil ;

Vu le Contrat de Prêt N° 136059 en annexe signé entre : OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'ANGOUMOIS ci-après l'emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations (annexée à la présente délibération) ;

Considérant l'Offre de financement d'un montant de **331 871,00 euros** émise par la **Caisse des Dépôts et Consignations** et acceptée par **L'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'ANGOUMOIS** » pour les besoins de financement de la construction d'habitation neuve de 5 pavillons individuels situés « **Sainte-Barbe** » à **Fléac (16730)**, pour laquelle la Commune de Fléac décide d'apporter son cautionnement dans les termes et conditions fixées ci-dessous.

Le Conseil Municipal décide à la majorité absolue des suffrages exprimés par 24 voix pour, zéro contre et aucune abstention :

Article 1

L'assemblée délibérante de la COMMUNE DE FLEAC accorde sa garantie à hauteur de **25,00 %** pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de **331 871,00 euros** souscrit par l'emprunteur auprès de la **Caisse des dépôts et consignations**, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° **136059** constitué de 4 Lignes du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de **82 967,75 euros** augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2

La garantie est apportée aux conditions suivantes :

- La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
- Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3

Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Article 4

Le conseil municipal autorise le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à ce dossier.


AR Prefecture

016-211601380-20220704-DCM20220704_06-DE
Reçu le 06/07/2022
Publié le 06/07/2022

Article 5

Le conseil municipal autorise le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à ce dossier.

Pour copie conforme,
Le Maire,


Hélène GINGAST




Certifiée exécutoire compte tenu de :

Transmission à la préfecture le : 06 JUIL. 2022

Réception du : 06 JUIL. 2022

Mise en ligne le : 06 JUIL. 2022

Le Maire,

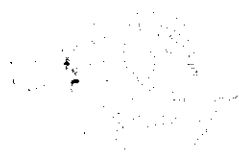

Hélène GINGAST

Hélène GINGAST

Voie de recours : En application des dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département



EXHIBIT 10
EXHIBIT 10
EXHIBIT 10



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
De la Commune de FLEAC

Nombre de conseillers en exercice : 27 - présents : 17 - votants : 24 dont 7 pouvoirs	Dûment convoqué, le Conseil Municipal de la Ville de FLEAC s'est réuni en session ORDINAIRE , au château de FLEAC le lundi 4 juillet 2022 sous la Présidence de Mme Héléne GINGAST, Maire.
---	--

La séance a lieu au château de FLEAC, lieu neutre, connu des habitants. Il est justifié en raison de la crise sanitaire et de la nécessité de respecter les mesures barrières et la distanciation physique et parce qu'il réunit les conditions d'accessibilité, et de sécurité des ERP Le public a été autorisé à assister physiquement à la séance et la séance a été également transmise en direct au moyen de Facebook live.

Date de la convocation du Conseil municipal : le 28/06/2022

PRESENTS : Mmes GINGAST, LAINE, AUDRA, DESACHY, BEL, JUIN, DIABY.
Mrs DAVIAUX, FREMINET, CHAUVAUD, GOICHON, NICOLAS, MOUHICA,
GUINET, LOJEWSKI, SOGUEL, LAGARDE.

ABSENTS EXCUSES : Mmes CHAUVEAU, VASLIN, GOMES DA COSTA,
RANIVOALISON, PLAIN, BADALIAN, CHEMINADE
Mrs LABROUSSE, CALANDRAUD, MORIN

POUVOIRS :

De Mme PLAIN à Mme GINGAST
De Mme VASLIN à M. MOUHICA
De Mme RANIVOALISON à Mme AUDRA
De Mme CHAUVEAU à M. FREMINET
De M. LABROUSSE à M. CHAUVAUD
De M. MORIN à Mme DESACHY
De Mme CHEMINADE à M. NICOLAS

SECRETAIRE DE SEANCE : M. LOJEWSKI

Délibération : 2022-07-07

Demande du fonds de concours culture 2022 auprès de GrandAngoulême

Rapporteur : Christine AUDRA

La communauté d'Agglomération du GrandAngoulême a mis en place au titre de l'année 2022 un fonds de concours culture.

La répartition de l'enveloppe budgétaire du fonds de concours est la suivante :

- A) 60% de l'enveloppe globale** est dédiée à la réalisation, au développement ou à la réfection de **lieux culturels professionnels** (cf. critères du dossier de demande) ;
- B) 40% de l'enveloppe globale** est dédiée à l'équipement en matériel technique nécessaire à l'accueil de spectacles dans **les salles des fêtes**.

Pour bénéficier d'un fonds de concours finançant l'équipement en matériel technique dédié à l'accueil de spectacles dans **les salles des fêtes** (40% de l'enveloppe), le projet d'équipement devra concerner essentiellement du matériel professionnel et une note stipulant l'usage à venir de ce matériel devra être jointe à la demande.

AR Prefecture

016-211601380-20220704-DCM20220704_07-DE
Reçu le 06/07/2022
Publié le 06/07/2022

Madame Christine AUDRA, adjointe au maire, propose au conseil municipal de solliciter ce fonds de concours auprès de GrandAngoulême au titre de l'année 2022, pour les acquisitions de matériels suivants :

- Lot de 3 grilles d'exposition (2 414,60 € HT soit 2 897,52 € TTC).

L'aide pourrait être de 40% du coût prévisionnel HT.

Le conseil municipal,

- Après en avoir délibéré,
- Après avoir entendu l'exposé du rapporteur décide à la majorité absolue des suffrages exprimés par 24 voix pour, zéro contre et aucune abstention :

D'AUTORISER Madame le Maire, ou son représentant, à solliciter ce fonds de concours culture 2022 auprès du GrandAngoulême et à signer toutes pièces et documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Pour copie conforme,
Le Maire


Hélène GINGAST



Certificat exécutoire compte tenu de :

Transmission à la préfecture le :

Réception du :

Mise en ligne le :

Le Maire,

06 JUIL. 2022
06 JUIL. 2022
06 JUIL. 2022




Hélène GINGAST